

# 17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

## 17.42 PROGRAMME DE L'UICN POUR LES ZONES HUMIDES

RECONNAISSANT les progrès remarquables accomplis par le Programme de L'UICN pour les zones humides en faveur de la conservation et de L'utilisation durable des zones humides du monde entier, et plus particulièrement de celles qui se trouvent dans les pays en développement ;

RECONNAISSANT l'importance mondiale des zones humides ainsi que le renforcement récent et capital de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) et L'avantage de coordonner les activités de conservation des zones humides avec le Bureau de cette convention ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle vital que jouent les zones humides pour les conditions de vie et le développement des communautés rurales et la sauvegarde de la diversité biologique ;

APPROUVANT l'approche large et diversifiée du programme vis-à-vis de la conservation et du développement durable des zones humides comme un moyen de garantir la viabilité de la conservation des zones humides à long terme;

CONSCIENTE que les gouvernements, d'une part et les institutions d'aide au développement, d'autre part doivent prendre des mesures ambitieuses pour conserver les zones humides du monde entier ;

RECONNAISSANT ENFIN le rôle essentiel que les organisations non gouvernementales (ONG) membres de L'UICN doivent jouer dans la mise en œuvre du Programme pour les zones humides et en infléchissant les principales institutions d'aide au développement en faveur de la conservation des zones humides et de la diversité biologique ;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. PRIE les gouvernements et les institutions d'aide au développement :
  - a. d'adopter des politiques et pratiques ayant pour objectif la conservation, par le biais de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement avant de prendre toute mesure pouvant affecter de façon significative le caractère écologique des zones humides ;
  - b. de mettre au point des méthodes d'évaluation des valeurs des zones humides et d'identification des futures possibilités d'utilisation et de tenir dûment compte de ces valeurs dans les processus de prise de décision ;
  - c. d'encourager la participation active des organisations locales de la conservation et des associations de peuples indigènes dans le processus de planification et de mise en œuvre d'activités ou politiques affectant les zones humides ;
  - d. de fournir aux organisations non gouvernementales et communautaires concernées ou affectées, tôt dans la phase de préparation et à tous les stades ultérieurs de la planification, des informations complètes sur les projets et politiques de développement ainsi que sur les prêts qui risquent d'affecter de manière significative le caractère écologique des zones humides ;
  - e. de faire en sorte qu'il existe les connaissances appropriées en matière de gestion et de conservation des zones humides, en prenant ou en renforçant les mesures nécessaires à L'organisation de la formation.

## **17<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1<sup>er</sup> au 10 février 1988**

2. PRIE EN OUTRE les institutions d'aide au développement de coordonner leurs programmes aux niveaux international, régional et national afin que leurs activités individuelles n'aient pas, collectivement, d'effets non désirables sur les zones humides et afin de coopérer, par des actions positives, à la conservation des zones humides.
3. DEMANDE à tous les membres de L'UICN de prendre une part active au programme pour les zones humides.
4. PRIE le directeur général de L'UICN, dans les limites des ressources disponibles :
  - a. a. de maintenir L'approche large et diversifiée du Programme pour les zones humides vis-à-vis de la conservation et de l'utilisation durable des zones humides ;
  - b. de maintenir et d'élargir la participation des ONG membres de L'UICN au Programme pour les zones humides.
  - c. de continuer à promouvoir la coopération la plus étroite possible entre le Programme de L'UICN pour les zones humides et la Convention de Ramsar.